

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N° 1915

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

à l'amendement n° 1439 de M. Jumel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« être supérieure au »

les mots :

« pas dépasser le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous souhaitons appuyer l'amendement du groupe GDR qui vise à encadrer les revenus du président et des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Au-delà de ce sous-amendement rédactionnel, nous souhaitons exprimer notre désaccord, sur le fond, avec cette réforme !

Ce gouvernement cherche à tromper sur la valeur du point qui ne baissera pas. Car si le point ne varie pas, tous les autres paramètres oui.

Les valeurs d'acquisition (combien faut-il cotiser pour un point) et de liquidation/service (combien vaut le point au moment de les convertir en euro) ne peuvent pas être baissées, mais l'on ne connaît

pas la valeur de base.

De plus, l'âge d'équilibre, lui, va varier, après des délibérations du Conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle.

Le taux du coefficient d'ajustement peut également être modifié. Ce qui va augmenter les taux de décotes et de surcote. Exposé des motifs article 10 : « Les coefficients de majoration et de minoration seront à la main du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle avec un encadrement du pouvoir réglementaire. Lors de l'entrée en application du système universel de retraite, ils seront fixés par décret à 5 % par an (0,42 % par mois) comme les actuels taux de décote et surcote. »